

DEP-DSNR ORLEANS-0708-2006

Orléans, le 11 juillet 2006

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes du  
COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE  
de Saclay  
91191 GIF SUR YVETTE

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre du CEA de Saclay - Usine de production de radioéléments artificiels de CISBIO  
International - INB n° 29.  
Inspection n° INS-2006-CISSAC-0005 du 27 juin 2006  
Thème : "Plan d'urgence interne, conduite accidentelle"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 27 juin 2006.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 27 juin 2006 avait pour objet de vérifier que le personnel de l'INB 29 est préparé à la gestion d'une crise, notamment dans la perspective de la prise de la responsabilité d'exploitant nucléaire de l'installation par CISBIO International. A ce jour, le plan d'urgence interne (PUI) en vigueur est celui du centre du CEA de Saclay. Le plan élaboré par CISBIO International, dans le cadre de la procédure de changement d'exploitant, est en cours d'expertise.

L'inspection a montré que la rigueur de la préparation à la crise doit être renforcée. Les plans d'intervention, les prévisions en matière d'encadrement, la définition du rôle des membres de l'équipe locale de première intervention, les modalités de mise en état sûr des installations, la formation et l'information des agents, les moyens de protection (les provisions de comprimés d'iode par exemple) existent, mais des insuffisances ou des lacunes ont été relevées. Des améliorations doivent être apportées avant que CISBIO International ne devienne l'exploitant nucléaire en titre.

.../...

## A. Demandes d'actions correctives

### Tenue à jour des plans d'intervention

L'exercice du 25 octobre 2005 a montré la nécessité de mettre à jour le plan d'intervention du bâtiment 539. Cette mise à jour incombe à la formation locale de sécurité du Centre du CEA que l'INB 29 doit solliciter à cette fin. Or cette entité n'a pas été sollicitée et, de ce fait, les enseignements de l'exercice n'ont pas été tous tirés.

**Demande A1 : je vous demande de mettre en place une organisation permettant une mise à jour plus réactive des plans d'intervention et de vous assurer de la mise à jour du plan d'intervention du bâtiment 539 sous 2 mois.**

☺

### Objectifs et traçabilité des exercices

Chaque année, deux exercices sont réalisés dans l'INB 29. L'absence de traçabilité de la participation des agents ne vous permet pas de vous assurer que tous les agents qui peuvent avoir un rôle à jouer en cas de situation de crise ont participé, autant que nécessaire, aux exercices. Par ailleurs, certains scénarios, par exemple la fuite de substances toxiques, ne font pas l'objet d'exercices.

**Demande A2 : je vous demande de mettre en place une organisation permettant de garantir que tous les agents susceptibles d'être impliqués dans des situations de sûreté, de radioprotection ou de protection de l'environnement dégradées participent régulièrement à des exercices. Cette organisation devra être décrite dans vos documents d'exploitation.**

☺

### Liste des acteurs du plan d'urgence interne

Selon la liste de succession des agents appelés jouer à un rôle, en particulier à remplir des fonctions d'encadrement, lors de la mise en œuvre du plan d'urgence interne, certains postes ne peuvent être occupés que par deux personnes nommément désignées, ce qui est insuffisant pour assurer les vacances ou les éventuelles indisponibilités.

**Demande A3 : je vous demande de prévoir, en le justifiant, pour chaque poste un nombre d'agents suffisant pour garantir une gestion de crise satisfaisante.**

☺

### Mise à l'état sûr de l'installation

Dans la procédure DS-99-10-44 relative à la mise en état sûr de l'installation, certaines situations dégradées ne sont pas déclinées ou les liens vers d'autres procédures éventuellement applicables ne sont pas indiqués.

**Demande A4 : je vous demande de compléter la procédure DS-99-10-44 afin qu'elle permette aux agents de réagir convenablement dans toutes les situations anormales exigeant une mise à l'état sûr de l'installation.**

☺

Limitation du risque d'incendie

Un entreposage de déchets de bois subsiste sans raison dans le sous sol du bâtiment 549 et contribue au risque d'incendie.

**Demande A5 : je vous demande d'évacuer sans délai ces déchets.**

☺

Comprimés d'iode

L'armoire du point de regroupement près du tableau de contrôle ne contient que 20 comprimés, qui plus est, périmés depuis janvier 2005.

**Demande A6 : je vous demande de vérifier la quantité et la qualité des comprimés d'iode disponibles aux points de regroupement et l'adéquation aux besoins.**

☺

**B. Demandes de compléments d'information**Rôle de l'équipe locale de première intervention (ELPI)

La procédure DS/99-10-06 du 6 mai 2005 définit notamment la mise en place de l'équipe de première intervention pour gérer un événement incidentel. Cela signifie que les situations gravement dégradées (accident) dans l'installation ne sont pas couvertes par cette procédure. En cas d'incident, cette procédure décrit les actions générales de chaque membre de l'ELPI. Cette procédure stipule que « les membres de la radioprotection interviennent dans le cadre de l'ELPI en cas d'incident à caractère radioactif en accompagnant un membre de l'ELPI... ». Ainsi rédigé, c'est l'ELPI qui est responsable dans la séquence de l'intervention considérée. Vous avez expliqué aux inspecteurs que l'agent de l'ELPI ne fait que guider les intervenants, ce qui semble être une position en retrait par rapport à celle énoncée dans la procédure. Par ailleurs, lors de la visite, les inspecteurs ont relevé que tous les acteurs impliqués, notamment lors du déclenchement d'une alarme incendie, n'ont pas la même lecture de la procédure.

**Demande B1 : je vous demande de mieux préciser les responsabilités de l'ELPI, au regard des responsabilités des autres intervenants et, le cas échéant, à la lumière du retour d'expérience, de compléter ou modifier la procédure DS/99-10-06. Par ailleurs, je vous demande de vous assurer de la bonne application de cette procédure par l'ensemble des agents concernés.**

☺

Information sur le futur plan d'urgence interne

L'information des agents de l'installation sur le futur plan d'urgence interne se limite à ce jour à un message électronique. Ce moyen ne permet pas de s'assurer que l'objectif visé est atteint.

**Demande B2 : je vous demande de me préciser les modalités de diffusion de l'information du personnel ainsi que le retour sur cette action, prévus à l'occasion de la mise en œuvre du futur plan d'urgence interne.**

**C. Observations**

Observation C1 : L'exploitant n'a pas encore formalisé le contenu de la formation des agents ayant un rôle à jouer dans la mise en œuvre du plan d'urgence interne. Cette formation est prévue à l'automne prochain. CISBIO International devra s'assurer que les compétences transmises par cette formation seront acquises avant qu'il devienne l'exploitant nucléaire en titre de l'installation.

Observation C2 : Lorsque le plan d'urgence interne propre à l'INB 29 sera applicable, il conviendra de prévoir une astreinte de cadre de direction habilité à déclencher ce plan.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de la sûreté  
nucléaire et de la Radioprotection

Signé par : Serge ARTICO